

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-738  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DUBOIS, BOULEVARD PASTEUR (D34), BOULEVARD JEAN JAURÈS, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, AVENUE DU GÉNÉRAL SARRAIL, PLACE DE VERDUN, PLACE DU VIEUX PRÉ, QUAI AUX ARBRES, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, SQUARE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE PARISIS (D912), SQUARE DE L'ECLUSE, RUE DU COMMANDANT BEAUREPAIRE, RUE DE BILLY et RUE DE BRETAGNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06 juillet 2026 au 06 août 2026 BOULEVARD DUBOIS, BOULEVARD PASTEUR (D34), BOULEVARD JEAN JAURÈS, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, AVENUE DU GÉNÉRAL SARRAIL, PLACE DE VERDUN, PLACE DU VIEUX PRÉ, QUAI AUX ARBRES, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, SQUARE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE PARISIS (D912), SUARE DE L'ECLUSE, RUE DU COMMANDANT BEAUREPAIRE, RUE DE BILLY et RUE DE BRETAGNE,

## ARRÊTE

**Article 1** - À compter du 06 juillet 2026 et jusqu'au 06 août 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD DUBOIS
- BOULEVARD PASTEUR (D34)
- BOULEVARD JEAN JAURÈS
- AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- PLACE DE VERDUN
- PLACE DU VIEUX PRÉ
- QUAI AUX ARBRES
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
- SQUARE DE LA RÉPUBLIQUE
- SQUARE DU MOULIN DE L'ECLUSE
- RUE DU COMMANDANT BEAUREPAIRE
- RUE DE BILLY
- RUE DE BRETAGNE

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, S.A.M.U.

**Article 3** - Le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX) et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 25/06/2026 -  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
publique, Prévention de la délinquance,  
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- S.A.M.U
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARR2026-738